

REGLEMENT INTERIEUR

des Marchés Artisanaux d'été à SAURAT

OBJET : le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'ADAVS organise et fait fonctionner les marchés artisanaux de Saurat. Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.

L'association se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes dispositions.

ARTICLE 1 - DATES ET HORAIRES : Suivant autorisation administrative, l'ADAVS (Association pour le Développement et l'Animation de la Vallée du Saurat) organise chaque année, le dernier dimanche de juillet et le troisième dimanche du mois d'août, un marché artisanal, place de la Rende à Saurat. Les heures d'ouverture et de fermeture du Marché au public sont fixées par l'ADAVS et mentionnées dans les documents d'inscription.

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS : Les personnes souhaitant exposer aux marchés artisanaux d'été de Saurat doivent en faire la demande à l'ADAVS. Les candidatures ne sont recevables qu'après réception par l'ADAVS du dossier d'inscription, du paiement correspondant, du présent règlement daté et signé et des différentes attestations nécessaires. Les dossiers incomplets ou reçus hors délai ne seront pas étudiés. Les exposants recevront par courriel la notification de la décision du comité de sélection, après examen de l'ensemble des candidatures dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Il n'est pas permis à un exposant de sous louer, même gratuitement, une partie ou la totalité de son emplacement. Les professionnels, associations ou artistes n'ayant pas qualité d'exposant, ne pourront exercer aucune activité sur le marché. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée.

ARTICLE 3- PARTICIPATION FINANCIERE: Le montant de la participation financière aux frais d'organisation est fixé chaque année par l'ADAVS et les tarifs sont communiqués dans le dossier d'inscription. Pour les professionnels, le montant de cette participation est fixé pour une longueur forfaitaire minimum de trois mètres linéaires et pour chaque mètre supplémentaire. La profondeur est fixée forfaitairement à deux mètres cinquante.

Pour les artisans et producteurs de la Vallée du Saurat et adhérents de l'ADAVS, ainsi que pour les Associations de la vallée et tout exposant faisant l'objet d'une autorisation spéciale de l'ADAVS, les conditions peuvent être adaptées et ils peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la participation financière sur décision du bureau de l'ADAVS.

ARTICLE 4 -CONDITIONS D'ADMISSION DES EXPOSANTS : Le comité de sélection de l'ADAVS statue sur les admissions et les refus ainsi que sur la restriction éventuelle de la liste des produits exposés sans être obligé de donner les motifs de sa décision. Une priorité sera donnée aux producteurs et artisans locaux ainsi qu'aux membres de l'association.

Tous les exposants devront justifier les assurances, autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de leur activité dans le dossier d'inscription et sur demande éventuelle sur le marché (inscription au répertoire/registre correspondant). Ils ne peuvent exposer d'autres produits que ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés, dont il sont créateurs, fabricants ou producteurs.

- Les produits alimentaires issus de l'agriculture raisonnée et/ou respectant les cahiers des charges des marques suivantes: Agriculture Biologique, Nature & Progres, Biofranc, Simples, Demeter, Biodynamie, Marque Parc sont prioritaires.
- Les producteurs devront justifier de leur statut agricole (attestation MSA) et être à jour de leurs cotisations .
- Les artistes et artisans d'art doivent être inscrits au répertoire des métiers pour l'année en cours et/ou justifier du statut d'artiste libre. Ils seront choisis en fonction de l'intérêt écologique et éthique de leur produit ou travail (origine et qualité des matières premières, techniques de transformation, produits de traitements utilisés). Ils est souhaitable qu'ils justifient leur démarche écologique et/ou environnementale dans leur dossier d'inscription.

Tous les exposants devront fournir une liste exhaustive des produits présentés, ainsi que les certificats correspondants.

NB : L'admission à une édition des marchés d'été de Saurat n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes. La décision du comité de sélection est souveraine et sans appel.

ARTICLE 5- PRODUITS EXPOSES : Les exposants s'engagent à se conformer aux lois et ordonnances d'hygiène en vigueur. En cas de contrôle de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis des exposants qui ne seraient pas en règle avec la législation.

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services pour lesquels il a été admis. L'organisation se réserve le droit de faire retirer de l'exposition les produits non mentionnés dans la demande d'inscription ou non conformes. Le non respect des conditions imposées par le comité de sélection est un motif d'exclusion pour l'année suivante.

ARTICLE 6 –ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS: Le marché se déroule Place de la Rende à Saurat. Tous les emplacements mis à disposition seront désignés, nominativement, sur la place de la Rende et autour de l'Eglise et déterminés par l'ADAVS. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits particuliers des exposants ; ces derniers seront accueillis à partir de 7 h. par le responsable de la mise en place. Aucune modification ne pourra être effectuée lors du marché.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué et de laisser le stand installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Tout emplacement non occupé par son bénéficiaire quarante cinq minutes avant l'ouverture au public le jour du Marché sera considéré comme disponible. L'ADAVS se trouve alors libre de tout engagement et pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 7- STATIONNEMENT DES VEHICULES : Sauf dérogation particulière accordée par l'ADAVS, les véhicules ne doivent stationner sur la place du marché que le temps nécessaire au déchargement du matériel destiné au montage des stands, soit jusqu'à trente minutes avant l'ouverture au public. Un parking est mis à leur disposition dans un pré à proximité de la Maisou d'Amount. Un passage est réservé en bordure des bâtiments de la place pour l'intervention éventuelle des services de secours.

ARTICLE 8 -TENUE DES STANDS: Les stands sont fournis à surface nue. Chaque exposant doit se munir de son équipement complet, et prendre toutes les dispositions pour présenter un stand soigneusement décoré dans l'esprit qualitatif de la manifestation. L'exposant s'engage à respecter les surfaces du stand et ne pas s'étendre sur les allées sans autorisation préalable donnée par l'ADAVS. Il s'engage à être présent en permanence sur le stand et à adopter un comportement qui favorise la qualité de l'accueil des visiteurs ainsi qu'à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché. L'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou de modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute installation visuelle et sonore autre que celles autorisées par l'ADAVS est interdite (micro, vidéo, radio-musique etc..). La distribution de prospectus, d'échantillons, la vente et les panneaux publicitaires sont interdits dans les allées.

Toute pollution ou détérioration du sol, arbres, bancs ou de toute autre installation existante devra être réparée immédiatement, faute de quoi, la réparation sera effectuée d'office et son coût mis à la charge des responsables de ces détériorations.

ARTICLE 9 -ANNULATION: L'annulation totale ou partielle du marché par l'organisateur pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu à aucun dédommagement ni à aucun remboursement.

L'annulation par l'exposant de son inscription moins de 15 jours avant le marché autorise l'ADAVS à garder la totalité des sommes versées à titre de dédommagement.

ARTICLE 10 - ROLE ET ENGAGEMENT DES RESPONSABLES: Chaque exposant doit se soumettre aux lois, règlements et arrêtés en vigueur ainsi qu'au présent règlement établi conformément à la convention de mise à disposition de l'espace public, signée avec la mairie de Saurat.

L'exposant doit être couvert par une assurance responsabilité civile et assurer l'entière responsabilité des dégâts occasionnés par les matériels et véhicules, tant aux biens qu'aux personnes. En conséquence de quoi, l'organisateur se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts, civilement ou pénalement.

ARTICLE 11-APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT : Le fait de participer au marché artisanal à Saurat implique l'acceptation du présent règlement. Les représentants de l'ADAVS et de la Mairie sont chargés d'en faire appliquer les dispositions. Tout litige ou toute difficulté d'application sera immédiatement portée à la connaissance du président de l'ADAVS (ou de son délégué). Ce dernier est habilité à prendre toute mesure d'urgence en cas de force majeure ou pour sauvegarder l'ordre public, y compris l'exclusion de l'exposant voire l'interruption de la manifestation.

Fait à Saurat le 20 Avril 2015

Le Président de l'A.D.A.V.S.

J.P. Tual